PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
51 boulevard Roosevelt
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PCVF

Route d'Achery à Anguilcourt le Sart D643
lieudit Le champ à Vaux
02800 Achery

Références : PCVF26_Rpref_344
Code AIOT : 0005108238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2026 dans l'établissement PCVF implanté Route d'Achery à Anguilcourt le Sart D643 lieudit Le champ à Vaux 02800 Achery. L'inspection a été annoncée le 04/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'établissement consécutivement aux résultats de la campagne de contrôle inopiné réalisée le 5 mai 2026.

Cette opération de contrôle avait mis en évidence une non-conformité majeure concernant le rejet d'émissions atmosphériques, caractérisée par un dépassement de plus de deux fois la valeur limite d'émission (VLE) prescrite pour le paramètre Composés Organiques Volatils Totaux (COVT) - la concentration mesurée s'élevant à 106 mg/Nm^3 pour une VLE maximale autorisée de 40 mg/Nm^3. La présente visite a ainsi pour objet d'évaluer les dispositions correctives prises par l'exploitant et

de vérifier les conditions d'exploitation sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCVF
- Route d'Achery à Anguilcourt le Sart D643 lieudit Le champ à Vaux 02800 Achery
- Code AIOT : 0005108238
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PCVF est spécialisée dans la fabrication de compost en aération forcée issus de fraction solide de lisier porcin, fientes de volailles, fumier, déjections animales, matières végétales, matières premières minérales…

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Lettre du 11/08/2021, article /	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ouvrages de rejet	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 24	Sans objet
2	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 10.2.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été acté que l'établissement ne respecte pas la valeur limite d'émission (VLE) réglementaire fixée pour le paramètre Composés Organiques Volatils Totaux (COVT) au niveau de ses rejets atmosphériques.

En réponse à ce constat, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre les mesures correctives

suivantes :

1. Adapter ses installations et conditions d'exploitation afin d'assurer la conformité pérenne des rejets atmosphériques au paramètre COVT, et déposer à cet effet un dossier de Porter À Connaissance (PAC) auprès de la préfecture ;
2. Faire réaliser une analyse portant sur le paramètre COVT au niveau des rejets atmosphériques, et transmettre le rapport correspondant à l'Inspection des installations classées pour la fin du mois de novembre 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des rejets
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz. Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage. « L'exploitant adapte ses activités en plein air aux conditions météorologiques et climatiques, notamment il ne réalise pas d'opérations susceptibles de provoquer de forts envols de poussières ou de nuisances odorantes (formation d'andains, retournement, criblage, broyage) lors de grands vents ou lorsque les vents sont orientés vers des récepteurs sensibles, et les andains sont positionnés de façon à limiter la dispersion des polluants (notamment, la plus faible surface possible est exposée aux vents dominants, et les andains sont placés de préférence aux endroits du site où l'altitude est la plus basse), ou l'exploitant utilise des membranes de couverture semi-perméables.
Constats : Les ouvrages de maturation/compostage (bunkers) ne sont pas équipés d'un système d'extraction et de canalisation des effluents gazeux. Les rejets d'air vicié issus du procédé s'effectuent de manière diffuse dans l'environnement. La captation n'est pas définivement exclue mais dépendra des prochains résultats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 10.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des émissions – transmission des résultats
Prescription contrôlée :

Paramètre	Fréquence	Lieu de mesure
Débit	Annuelle	Rejet canalisé
NH_3	Annuelle	Rejet canalisé
H_2S	Annuelle	Rejet canalisé
Débit d'odeurs	Annuelle	Rejet canalisé

Les analyses seront effectuées conformément à l'arrêté du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ou tout texte venant s'y substituer.

Constats :

Conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019, l'exploitant est assujetti à un programme d'autosurveillance imposant un suivi à fréquence annuelle.
Il est pris acte que l'exploitant satisfait à cette obligation en tirant profit des campagnes de prélèvements et de mesures réalisées lors des contrôles inopinés commandités par l'Inspection.

L'analyse des résultats d'auto-surveillance / contrôles inopinés au cours des trois derniers exercices consécutifs (années 2023, 2024 et 2025) ne met en évidence aucun dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) prescrites par l'acte préfectoral susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Lettre du 11/08/2021, article /

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

VLE applicables :

Paramètres	**Valeurs**
Odeurs	200 - 1000 ouE/Nm^3

Poussières	2 - 5 mg/Nm^3
COVT	5 - 40 mg/Nm^3

Constats :

L'examen des résultats de la campagne de contrôle inopiné menée le 5 mai 2026 appelle les observations suivantes :

1. Non-conformité relevée :
   - Une non-conformité majeure a été mise en évidence concernant les émissions atmosphériques en Composés Organiques Volatils Totaux (COVT). La concentration mesurée s'élève à 106 mg/Nm^3, excédant très nettement la valeur limite d'émission autorisée fixée à 40 mg/Nm^3(dépassement supérieur à deux fois la norme prescrite).
2. Explications et analyse de l'exploitant :
   - L'exploitant impute cette dérive environnementale à une transition indésirable du procédé du milieu aérobie vers un milieu anaérobie au sein des andains de compostage (dérive assimilable à un démarrage spontané de phénomène de méthanisation).
   - Selon l'exploitant, ce basculement s'explique par les épisodes pluviométriques exceptionnels survenus au début du mois de mai 2026, ayant provoqué une saturation en eau du massif de compostage et fait obstacle au transfert passif d'oxygène.
3. Plan d'action et mesures correctives :
   - Afin d'enrayer ce phénomène de suffocation et d'empêcher la formation de strates anoxiques, l'exploitant a procédé à un apport de structurant (paille) au sein de la matrice pour réaérer les andains.
   - L'exploitant s'est engagé à faire réaliser à ses frais une analyse portant spécifiquement sur le paramètre COVT d'ici la **fin du mois de novembre 2026**, dont le rapport de contrôle devra être transmis sans délai à l'Inspection.

L'Inspection prend acte des explications fournies et du plan d'action immédiat mis en œuvre par l'exploitant. Néanmoins, il est rappelé à ce dernier la nécessité de garantir en tout temps le respect des VLE. L'Inspection réserve l'opportunité de suites administratives à la réception du rapport de mesure de confirmation prévu pour fin novembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En application de la note du 3 février 2022 relative au *« Traitement des gros dépassements et des dépassements identifiés lors des contrôles inopinés "air" et "eau" »*, l'Inspection des installations classées demande à l'exploitant le dépôt d'un Porter À Connaissance (PAC) relatif au nouveau procédé d'exploitation mis en œuvre.
Le dossier transmis devra être exhaustif et comprendre impérativement :

- Une présentation technique et fonctionnelle détaillée du nouveau procédé, permettant à l'Administration d'en appréhender l'ensemble des caractéristiques opérationnelles ;
- Une analyse de l'impact environnemental actualisée découlant de ce changement de process (notamment au regard de la prévention et de la maîtrise des émissions dans l'air) ;
- Un calendrier prévisionnel de déploiement précisant l'échéancier des travaux, des phases de test et de la mise en service définitive.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois